

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 13 janvier 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4169-2021 phase 2 : HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Objet: Réplique aux commentaires des Distributeurs quant à l'ajout d'un sujet

Notre dossier: 022-0244-018

Chère consoeur,

Le RNCREQ a pris connaissance des commentaires des Distributeurs ([B-0132](#)) quant à sa demande d'ajout d'un sujet, de même que la correspondance du RTIEÉ qui a suivie ([C-RTIEÉ-0034](#)). À cet égard, le RNCREQ précise ce qui suit.

Le RNCREQ partage la position du RTIEÉ à l'effet que ce qu'il demande d'ajouter n'est pas un « nouveau sujet » de la phase 2 qui sortirait du cadre défini par la Régie dans sa décision procédurale [D-2022-142](#). Ce que le RNCREQ demande est simplement un « nouveau sujet » dans sa liste de sujets [C-RNCREQ-0035](#). Le texte des conditions de service du nouveau tarif à être fixé fait assurément partie des sujets autorisés par la Régie dans la décision procédurale, mais le RNCREQ ne l'avait pas annoncé dans son formulaire de liste de sujets.

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme les Distributeurs, le sujet que propose d'ajouter le RNCREQ n'a jamais été abordé dans la Phase 1 du dossier. En effet, il n'a jamais été question de créer ou modifier un tarif dans la Phase 1. Les Distributeurs ont été clairs à cet égard et c'est dans ce contexte qu'a été rendue la décision sur le fond¹. Ainsi, c'est uniquement la Phase 2 qui concerne la création d'un nouveau tarif et où la

¹ [D-2022-061](#), par. 39 à 41.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Régie est appelée à se pencher sur la détermination des conditions et modalités de ce nouveau tarif.

Conséquemment, le RNCREQ voit mal comment les Distributeurs peuvent prétendre que le RNCREQ aurait dû recommander en Phase 1 que le tarif biénergie pour les clientèles commerciales et institutionnelles soit sujet à une date limite d'admissibilité à être fixée après 2030. De toute évidence, une telle recommandation aurait été hors sujet en Phase 1.

Enfin, le RNCREQ précise qu'il ne remet pas en question le bien fondé du projet biénergie. Les Distributeurs ont offert une preuve à l'effet qu'entre aujourd'hui et 2030 la décarbonation du chauffage des bâtiments ne peut pas se faire par une transition directe au TAÉ et doit donc se faire par la biénergie gaz-électricité. Le RNCREQ accepte ce constat.

Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il faille que le tarif biénergie soit ouvert à des nouvelles adhésions indéfiniment. C'est cette question que le RNCREQ souhaite aborder dans le cadre la phase 2 et il demande donc respectueusement à la Régie de lui permettre de le faire.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id